

Convention de mise en commun de moyens sur le site de Monplaisir à BARBASTE

Préambule,

Actions entreprises dans le cadre du fonctionnement de l'ALSH de Barbaste.

Sur le site de « Monplaisir », la communauté de communes et la commune de Barbaste disposent d'équipements leur appartenant et qu'il convient de mettre en commun pour permettre le fonctionnement de l'ALSH et de l'ALPS.

Ainsi (le tout précisé suivant plan en annexe n°1)

- Le site de MONPLAISIR propriété d'Albret Communauté, situé à proximité de l'école maternelle de Barbaste permet un usage partagé, conforté par la configuration des lieux ;
- Les espaces et jeux extérieurs, propriété d'Albret Communauté, peuvent faire l'objet d'un usage partagé entre l'école maternelle sur le temps scolaire et périscolaire commune et les ALSH de la communauté de communes en périscolaire et extra-scolaire ALSH le reste du temps.
- Le restaurant scolaire de Barbaste, géré et propriété de la commune de Barbaste permet d'accueillir les enfants de l'ALSH.

On entend par *périscolaire commune* : le temps relatif aux lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45, de 12h00 à 13h45 et de 16h30 à 19h00 en période scolaire.

On entend par *périscolaire ALSH* le mercredi *et extra-scolaire ALSH* les périodes de vacances scolaires.

La présente convention entend réglementer ces usages partagés entre la commune de Barbaste et Albret Communauté.

Entre,

La commune de Barbaste 1 Allée Victor Hugo 47230 BARBASTE, représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie TONIN, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision/délibération n° en date du ,

ci-après dénommé « la commune »,

Et,

Albret Communauté 10 place Aristide Briand Centre Haussmann 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°DEC-059-2023 en date du

Dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire d'Albret Communauté, et compte tenu de l'engagement de la communauté pour soutenir l'objectif général des Accueils de Loisirs Sans Hébergement déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports¹ (SDJES), il convient d'établir une convention de mise en commun de moyens avec la commune de BARBASTE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation des biens mis à commun

Pour Albret Communauté auprès de la commune de BARBASTE :

- **Bâtiment « Monplaisir »** pour partie du rez-de-chaussée suivant plan en annexe n°2 sur les accueils du périscolaire commune² ;
- **Site « espaces verts et jeux extérieurs »** suivant plan en annexe n°1 sur les temps scolaires (récréation, activités) et les temps du périscolaire commune.
 - o Ces espaces pourront être utilisés par la commune :
 - lors de manifestations organisées par l'école, sous réserve d'accord de la communauté de communes, la commune s'engageant à respecter un délai de prévenance de 15 jours avant la manifestation (par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine).
La demande devra préciser l'objet, la durée et les espaces sollicités.

Pour la commune de BARBASTE auprès d'Albret Communauté :

- **Bâtiment « Restaurant scolaire »** et préau suivant plan en annexe n°1 sur les accueils périscolaires ALSH³, limités à la tranche horaire 12h-13h30 ;
- **Gymnase municipal** suivant plan en annexe n°1, de 8h00 à 13h30 et de 15h15 à 17h00 en période scolaire et de 8h00 à 17h00 en période de vacances et sous réserve de disponibilité. Albret Communauté informera la commune en cas d'utilisation.
La commune met à disposition d'Albret Communauté un jeu de clés sécurisé pour faciliter l'accès à l'installation. En cas de perte, vol ou tout autre événement privant Albret Communauté de la jouissance des clés, il lui appartiendra d'en assumer les conséquences, à savoir prendre en charge la réfection du jeu de clés sécurisées.

¹ Ou toute autre autorité équivalente

² le temps relatif aux lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45, de 12h00 à 13h45 et de 16h30 à 19h00 en période scolaire.

³ le mercredi et les périodes de vacances scolaires.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la signature de la convention, néanmoins et compte tenu de l'usage partagé, la portée de l'EDL demeurera limitée.

Article 2 – Durée et période de mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée courant de son entrée en vigueur (signature par toutes les parties) jusqu'au renouvellement de gouvernance de la communauté de communes.

Article 3 – Effectifs accueillis

Suivant les prescriptions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports⁴ (SDJES), la capacité maximum d'accueil en périscolaire commune est de :

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les deux parties, dans la mise en commun de moyens, s'engagent à utiliser les biens objet de la présente convention dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, en « bon père de famille » et conformément à l'usage des lieux.

Sauf accord préalable exprès de chaque propriétaire, il ne pourra être effectué aucuns travaux ou aménagement.

Chaque partie s'engage à affecter les lieux mis à disposition à usage exclusif des missions d'accueils « périscolaire commune » et « périscolaire ALSH »

La communauté de communes s'engage par ailleurs sur les temps de mise à disposition par la commune à :

- Préserver le patrimoine communal en veillant à une utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des locaux ;
- Restituer les locaux en parfait état de propreté après chaque utilisation ;
- Entretenir de bonnes relations avec les différents utilisateurs ;
- Veiller au strict respect des conditions de sécurité ;
- Assumer la responsabilité de la conservation des clés permettant l'accès aux locaux ;
- Informer la commune, sans délai, de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

La commune s'engage par ailleurs sur les temps de mise à disposition par la communauté de communes :

- Préserver le patrimoine communautaire en veillant à une utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des locaux ;

⁴ Ou toute autre autorité équivalente

- Restituer les locaux en parfait état de propreté après chaque utilisation ; notamment pour le bâtiment Monplaisir rez-de-chaussée, l'entretien quotidien des espaces utilisés sera effectué par la commune de BARBASTE (ou tout tiers désigné par elle) ;
- Entretien de bonnes relations avec les différents utilisateurs ;
- Veiller au strict respect des conditions de sécurité ;
- Assurer la garde et la responsabilité de l'utilisation de jeux extérieurs sur les périodes concernées par la présente convention ;
- Assumer la responsabilité de la conservation des clés permettant l'accès aux locaux ;
- Informer la communauté, sans délai, de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'entretien des arbres et la tonte des espaces verts propriété d'Albret Communauté demeurent de sa responsabilité et de son fait.

Chaque entité désigne un interlocuteur privilégié pour les relations courantes :

- Albret Communauté : Coordinateur enfance – Joël JANCOVEK – 06.83.97.52.15
- Commune de BARBASTE : secrétariat mairie : 05.53.65.51.38, Responsable des services techniques : 06.48.26.55.17

Article 5 – Dispositions financières

La mise à disposition de l'ensemble des biens est consentie moyennant :

Facturation d'Albret Communauté à la commune de BARBASTE

- Pour le bâtiment Monplaisir, partie du rez-de-chaussée : une participation journalière de 135€ net de taxe intégrant toutes les charges de fonctionnement. Compte tenu des périodes considérées, la participation globale annuelle est estimée à : 19305€ (Evaluation moyenne à 143 jours d'école)

Le règlement sera effectué suivant facture annuelle à terme échu, établie par la communauté de communes dans les conditions réglementaires en vigueur.

Facturation de la commune de BARBASTE à Albret Communauté

- Pour la salle de restauration et le gymnase, participation annuelle de 135€ net de taxe par jour d'occupation (les 2 bâtiments ne formant qu'une seule entité) (les fluides et l'entretien ne feront l'objet d'aucune facturation au travers de la présente convention). Compte tenu des périodes considérées, la participation globale annuelle est estimée à : 13 905€ (Evaluation moyenne à 103 jours d'école) ;

Le règlement sera effectué suivant facture annuelle à terme échu, établie par la commune dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le nombre de jours d'occupation sera validé en décembre de chaque année afin d'établir les facturations réciproques

- Pour les repas, la facturation sera assurée sur la quantité de repas commandée suivant les tarifs de restauration scolaire délibérés par la commune.

Frais de renouvellement et/ou investissement des espaces et jeux extérieurs

- Le renouvellement et/ou investissement des jeux extérieurs sera pris en charge par les deux parties (répartition à 50/50) avec accord préalable de la commune. La communauté de communes assurera le paiement à 100% et en refacturera 50%HT à la commune de BARBASTE. Dans le cas d'un financement par subvention, la communauté refacturera le reste à charge (déduction faite des subventions), à hauteur de 50%HT

Nota : Les impôts des différents immeubles seront supportés par les propriétaires des locaux (conformément à la législation en vigueur).

Article 6 – Sécurité

Préalablement à l'utilisation des biens mis à disposition, chaque partie reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux et biens mis à disposition. Albret Communauté déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie SMACL sous le n°263129/K. La commune de BARBASTE déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie sous le n°
- Avoir déclaré ses activités auprès des autorités compétentes et pouvoir en apporter la preuve si besoin,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, tout autant que les consignes spécifiques données par les représentants de chaque partie et de la SDJES, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de chaque partie à une visite des biens et de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté et repéré avec un représentant de chaque partie l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Il est convenu qu'au démarrage de la période de mise à disposition, un exercice de sécurité sera mis en œuvre conjointement avec un représentant de chaque partie.

Article 8 – Exécution

Révision

Tout changement dans le fonctionnement de la présente convention doit être signalée par la partie concernée dans les 15 jours de son intervention et pourra donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Dénonciation – résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par la commune ou Albret Communauté, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par LRAR réservant un préavis de 3 mois. La dénonciation pourra également intervenir à tout moment, si les biens sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions de la présente convention, par LRAR réservant un préavis d'un mois.

Litige – contestation

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en deux exemplaires à Nérac,

Le

Le Président de la CCAC

Le Maire de BARBASTE

Monsieur Alain LORENZELLI

Madame Valérie TONIN



- 5 AVR. 2023